



Principales nouveautés

Le guide du Crédit d'Impôt Recherche (CIR) édité chaque année par le Ministère en charge de la Recherche (MESRI) est un document attendu par les déclarants, cela d'autant plus que depuis quelques années sa date de parution connaît des décalages par rapport à l'année civile qu'il concerne. Il oriente l'utilisation du CIR et les pratiques de contrôle, sans toutefois avoir la valeur des textes législatifs.

Pour ce « millésime » 2019 paru le 10 décembre, quelques nouveautés sont à souligner :

- L'élaboration conjointe du guide par les services fiscaux et le MESRI
- La mention de millésime de CIR et de non rétroactivité du modèle de dossier.

Cette coordination entre les services intervenant sur le dispositif et un fonctionnement par « millésime » nous semblent participer d'une sécurisation pour les déclarants.

- Les prestations sous-traitées font l'objet de nouvelles exigences de fond et de forme. Ces dernières sont de nature à influencer sur l'éligibilité même de nombreuses opérations sous-traitées.
- Ensuite, une modification surprenante du taux des frais de fonctionnement concernant les dépenses de personnel, car évoqué dans le guide dès l'année civile 2019 !
- Enfin, sur la forme, le nouveau guide vient mettre en exergue les procédures encadrant le dispositif du CIR, notamment les contrôles, les rescrits, les agréments qui y trouvent des places dédiées. Il vient aussi compléter les sujets adressés en incluant les statuts Jeune Entreprise Innovante (JEI) et Jeune Entreprise Universitaire (JEU).



La sous-traitance R&D

La sous-traitance R&D fait l'objet d'un développement particulier venant différencier la sous-traitance de spécialité et celle de capacité. La position adoptée par le MESRI consiste à exclure la sous-traitance qui ne correspondrait pas à une recherche de compétence complémentaire, ainsi la sous-traitance de capacité (visant à augmenter la force de travail sans apport d'expertise complémentaire) serait exclue.

Autrement dit, seules les sous-traitances de spécialité sont éligibles selon ce nouveau guide. Le prestataire est choisi pour ses compétences scientifiques et techniques supérieures, lui permettant d'assurer la coordination scientifique de « son » Opération de R&D, on le rappelle, individualisée et éligible intrinsèquement. Ces précisions ne trouvent pas de fondement dans les textes législatifs. Les notions introduites pourraient être des arguments pour exclure des dépenses de R&D dites de routine ou les prestations R&D de type « régie ». Dans les deux cas, cela est de nature à renforcer une disparité de positionnement entre le MESRI, l'administration fiscale et la position d'un juge qui en cas de contentieux ne pourra appuyer son analyse que sur les instructions fiscales et bulletins officiels des impôts en vigueur.



L'éligibilité scientifique

Sur l'éligibilité scientifique et technique, nous ne relevons pas de changement majeur. Une incise puis un développement sont réalisés sur l'articulation entre les notions de verrou, d'état de l'art et de démarche expérimentale. Ce focus est en effet utile et représente finalement un retour à l'essentiel sur l'évaluation de l'éligibilité d'une opération de R&D.

En revanche, comme mentionné ci-dessus, les activités à caractère technique ou scientifique sous-traitées en lien avec une opération de R&D (éligible) menée par le contribuable, ne sont pas considérées comme éligibles de facto par le Ministère. Le nouveau guide renforce la position consistant à analyser chaque activité sous-traitée comme une opération R&D en tant que telle.

Les frais de fonctionnement

Depuis plusieurs mois, le Gouvernement a fait part de son souhait d'abaisser les frais de fonctionnement de 50 à 43% pour la part applicable sur les dépenses de personnels (hors jeunes docteurs). Certainement par erreur, cet abaissement est indiqué dans le guide du CIR 2019 comme étant applicable « à partir de l'exercice 2019 ». Rappelons qu'une telle modification ne peut normalement pas être rétroactive et qu'elle est donc attendue pour porter ses effets sur les dépenses engagées à partir du 1er janvier 2020 uniquement. Par ailleurs, la loi de finances pour 2020 n'est pas encore promulguée. Même si l'on peut considérer que ce texte ne trouvera plus d'obstacles devant lui, le guide CIR est en légère avance de phase avec le processus démocratique.



Pièces justificatives

Le guide met l'accent sur les pièces justificatives à collecter pour documenter les dépenses en préparation d'un contrôle. Si cela relève souvent de précisions pratiques utiles, certains points peuvent paraître nécessiter un effort important pour un apport limité au processus de validation de la créance. Par exemple pour la sous-traitance :

- Copie de chaque cahier des charges et la liste des livrables (ou document d'expression de besoins en termes de R&D transmis au sous-traitant)
- Relevés de décisions des points d'étapes effectués sur les travaux en cours (jalons techniques)

Ou encore pour la veille technologique :

- Copie des études technologiques achetées

Rappelons que l'ensemble de ces pièces sont également listées dans la proposition de dossier justificatif proposée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation.



C'est pour quand ?

Pour la première fois le guide indique que le modèle de dossier justificatif n'a pas d'effet rétroactif. Il précise que ce modèle n'est applicable que pour le CIR 2018 et les suivants. Le modèle de dossier n'ayant pas varié depuis l'été 2018, cette mise en cohérence ne peut qu'être appréciée.

Nous pouvons par contre regretter que cette notion d'absence de rétroactivité ne s'applique qu'au modèle de dossier et non à l'ensemble des éléments d'appréciation et de justification des dépenses. Par exemple, les ajouts sur les prestations R&D semblent pouvoir s'appliquer sur le passé selon les termes du guide. Un caractère plus général de cette disposition serait de nature à prévenir nombre de situations contentieuses.



.....

Quoi d'autre ?

Au delà de ces points majeurs, le guide met l'accent sur :

- Les frais de personnel, une mention appuie l'adéquation logique nécessaire entre les ratios de R&D, les fonctions et les niveaux de contribution décrits
- Quelques évolutions sur les brevets : nuanciant son rôle d'indicateur autant positif que négatif (dans ce dernier cas si un refus de brevet pour défaut d'inventivité advenait, cela ne pourrait pas systématiquement remettre en cause l'éligibilité de l'opération de R&D)
- Les brevets acquis en vue de faire de la R&D sont ajoutés au poste des amortissements éligibles
- Au sein des recours, la médiation devient le premier recours proposé

- Un focus reprend les deux seules possibilités de valorisation de personnel en dehors de l'entreprise déclarante : soit la mise à disposition (si mise en place à prix coûtant et entre des sociétés du même groupe), soit la sous-traitance
- L'apparition d'une grille d'analyse pour l'éligibilité des dépenses dans le domaine de l'archéologie
- Les changements sur les obligations déclaratives (uniquement par télé déclaration) étaient déjà prévus
- Le déroulement des contrôles et les responsabilités des différents organes y intervenant sont développés et méritent de clarifier ce processus pour tout un chacun.



Conclusion

Le guide CIR 2019 apporte des clarifications tant sur le fond que la forme qui sécurisent le déclarant et le processus de contrôle. En contrepartie, ces évolutions apportent des exigences complémentaires accroissant la difficulté de valorisation de dépenses de sous-traitance R&D, ce qui impacte les sociétés de service (e.g. ESN, SSII), d'analyses et de prestation R&D de manière générale. Vous pouvez compter sur LEYTON pour vous accompagner dans la prise en compte de ces évolutions et pour vous tenir informés des conséquences opérationnelles de ces changements pour votre entreprise.

e: contact@leyton.com
w: leyton.com

ALLEMAGNE • BELGIQUE • CANADA • ESPAGNE • ÉTATS-UNIS • FRANCE • ITALIE • MAROC • PAYS-BAS • POLOGNE • ROYAUME-UNI